

Norman Danard (Suppliant)

v.

The Queen (Respondent)

Trial Division, Dumoulin J.—Vancouver, May 10; Ottawa, July 13, 1971.

Crown—Tort—Personal injuries of prison inmate—Hazardous task performed on orders of guard—Liability of Crown.

A penitentiary inmate in British Columbia suffered personal injuries when he fell down a steep grassy slope which was slippery from rain and was struck by a power mower with which he had been mowing the grass on a guard's order.

Held, the Crown was answerable for the guard's blame-worthy act in requiring the inmate to perform a palpably hazardous task. A refusal by the inmate to obey the guard would have rendered him liable to punishment.

ACTION for damages.

C. C. Sturrock for suppliant.

G. C. C. Carruthers and *G. O. Eggertson* for respondent.

DUMOULIN J.—In paragraph 1 of his petition of right, the suppliant states that he "is presently unemployed" and resides in the City of Vancouver, adding this in paragraph 2:

2. At all material times to this action, your Suppliant was an inmate at the British Columbia Penitentiary, which said Penitentiary is operated within the Federal Canadian Prison System by servants, agents or employees of Her Majesty The Queen.

Paragraphs 3, 4, 5, 6 and 7 next allege as follows:

3. On or about the morning of the 24th day of September, 1969, your Suppliant and certain other prisoners were assigned by servants, agents or employees of the said British Columbia Penitentiary, who at all material times were acting within the course and scope of their employment, to work on the grounds outside the main prison walls.

4. A certain prison guard by the name of James Johnston who, at all material times, was acting within the scope and course of his employment, escorted your Suppliant and certain other prisoners to the grounds outside the said prison walls.

5. The said James Johnston ordered the said prisoners to perform certain work and, in particular, ordered your Suppliant to cut the grass embankment adjoining the prison walls with a power lawn mower supplied for that purpose.

Norman Danard (Pétitionnaire)

c.

La Reine (Intimée)

Division de première instance, le juge Dumoulin—Vancouver, le 10 mai; Ottawa, le 13 juillet, 1971.

Couronne—Responsabilité délictuelle—Blessures corporelles du détenu—Tâche dangereuse exécutée sous les ordres d'un gardien—Responsabilité de la Couronne.

Un détenu au pénitencier de la Colombie-Britannique a subi des blessures corporelles quand il est tombé sur un talus herbeux en pente, rendu glissant par la pluie, et a été frappé par la tondeuse à moteur avec laquelle il tondait le gazon sur l'ordre d'un gardien.

Arrêt: La Couronne doit répondre de l'action blâmable du gardien qui avait demandé au détenu d'effectuer une tâche visiblement dangereuse. Si le détenu avait refusé d'obéir au gardien, il aurait été passible d'une punition.

ACTION en dommages-intérêts.

C. C. Sturrock pour le pétitionnaire.

G. C. C. Carruthers et *G. O. Eggertson* pour l'intimée.

LE JUGE DUMOULIN—Au paragraphe 1 de sa pétition de droit, le pétitionnaire déclare «qu'il est actuellement sans emploi» et qu'il demeure à Vancouver. Il ajoute au paragraphe 2:

[TRADUCTION] 2. A toutes les époques relatives à la présente action, le pétitionnaire était détenu au pénitencier de la Colombie-Britannique, une institution administrée par les préposés, mandataires ou employés de Sa Majesté la Reine dans le cadre du système pénitencier canadien.

Les paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 contiennent les allégations suivantes:

[TRADUCTION] 3. Le 24 septembre 1969 au matin, ou vers cette date, le pétitionnaire et certains autres détenus ont été désignés pour effectuer des travaux à un endroit situé à l'extérieur des murs principaux de la prison par des préposés, mandataires ou employés dudit pénitencier de la Colombie-Britannique qui agissaient, à toutes les époques qui nous intéressent, dans l'exécution ou dans le cadre des fonctions de leur emploi.

4. Un certain garde de prison du nom de James Johnston, agissant à toutes les époques qui nous intéressent dans l'exécution ou dans le cadre des fonctions de son emploi, a accompagné le pétitionnaire et certains autres détenus à l'endroit en question situé à l'extérieur desdits murs de la prison.

5. Le même James Johnston a ordonné aux détenus d'effectuer certains travaux, et, plus particulièrement, il a ordonné au pétitionnaire de tondre la pelouse recouvrant le

6. In performing the said work, your Suppliant fell down the said grass embankment with the result that the said power lawn mower struck his person, causing serious personal injuries.

The statement of defence in its paragraph 1 admits the allegations of fact related above but denies those contained in paragraph 7 of the petition wherein James Johnston is reproached for having imprudently instructed Danard to:

7. . . .

- (a) . . . cut the grass when it was known or ought to have been known, that such work was extremely dangerous;
- (b) In ordering your Suppliant to cut the grass when the said grass was extremely slippery due to the steepness of the embankment, and the fact that it was raining;
- (c) In failing to provide your Suppliant with proper safety shoes in order to perform the work so ordered in a safe and workmanlike manner;

(d) In ordering your Suppliant to work in an unsafe area, which said area was under the control of Her Majesty the Queen;

Such are the essential assertions of fault, all of which are rejected by the respondent, but which, in fact, nevertheless, resulted in the suppliant suffering, it is said in paragraph 8, "serious injuries and other loss and damage, in particular . . .":

8. . . .

- (a) Injury to the left thigh;
- (b) Injury to the left knee;
- (c) Scarring to the left thigh;
- (d) Shock;

which said injuries have caused and continue to cause (the) Suppliant pain, suffering, physical disfigurement, loss of enjoyment of life, both past and prospective and loss of earning capacity.

The defence does not admit responsibility for any of the allegations relating to personal injuries, pain, suffering, physical disfigurement, loss of enjoyment of life, loss of past and prospective earning capacity and also denies:

. . . that any such injury or loss suffered by the Suppliant resulted from negligence or breach of any duty by the said James Johnston or any employee, servant, or agent of Her Majesty the Queen.

talus adjacent au mur de la prison au moyen d'une tondeuse motorisée fournie à cette fin.

6. En exécutant ledit travail, le pétitionnaire est tombé du haut du talus et par suite, ladite tondeuse motorisée l'a heurté, lui causant des blessures corporelles graves.

L'intimée admet, au paragraphe 1 de sa défense, les allégations de fait que nous venons de citer, mais nie celles qui sont rapportées au paragraphe 7 de la pétition, dans lequel on reproche à James Johnston d'avoir imprudemment ordonné à Danard:

[TRADUCTION] 7. . . .

- a) . . . de tondre la pelouse alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'un tel travail comportait des dangers graves;
- b) en ordonnant au pétitionnaire de tondre la pelouse alors qu'elle était extrêmement glissante, en raison de l'escarpement du talus et du fait qu'il pleuvait;
- c) en ne fournissant pas au pétitionnaire des chaussures de sécurité appropriées, de façon que ce dernier puisse exécuter le travail ordonné d'une manière sûre, en bon ouvrier;
- d) en ordonnant au pétitionnaire de travailler dans un endroit dangereux, lequel endroit était sous la responsabilité de Sa Majesté la Reine;

Tels sont les éléments essentiels des reproches; ils ont tous été niés par l'intimée, mais néanmoins, ils sont la cause réelle des souffrances du pétitionnaire, ou, selon les termes du paragraphe 8, «des blessures graves et autres pertes et dommages, notamment . . .»:

8. . . .

- a) Une blessure à la cuisse gauche;
- b) Une blessure au genou gauche;
- c) Une cicatrice à la cuisse gauche;
- d) Une commotion;

lesquelles dites blessures ont causé et causent toujours au pétitionnaire des douleurs, des souffrances, une infirmité physique, une perte de jouissance de la vie, un manque à gagner passé et futur.

La défense nie toute responsabilité en ce qui concerne les blessures corporelles, les douleurs, les souffrances, l'infirmité physique, la perte de jouissance de la vie, le manque à gagner passé et futur et elle nie également:

[TRADUCTION] . . . que ces blessures ou dommages subis par le pétitionnaire résultent d'une négligence ou d'un manquement à son devoir dudit James Johnston ou d'un employé, préposé ou mandataire de Sa Majesté la Reine, dans l'exécution des fonctions de leur emploi.

Paragraph 5 pleads, as a further answer to the petition of right:

... that the said incident was caused solely by the negligence of the Suppliant, particulars of which are as follows:

- (a) in turning the power lawn mower by passing below it rather than above it;
- (b) in not following the instructions he had been given regarding the safe operation of the power lawn mower;
- (c) in not directing his full attention to the work he had been assigned;
- (d) in not using reasonable care for his personal safety while cutting the grass.

[His Lordship reviewed the testimony of 11 witnesses and proceeded as follows:]

In specific matters ("cas d'espèce"), each should be examined and decided in the light of its particular circumstances.

This elementary and guiding rule is satisfactorily laid out in Clerk and Lindsell on Torts, 13th ed., par. 854, from which treatise I cite the pertinent passage:

The tort may be described as the infliction of damage as a result of a breach of a duty of care owed by the defendant to the plaintiff. This formula yields six ingredients of liability. [Four only are given.] (1) A duty of care situation, *i.e.*, recognition by law that the careless infliction of the kind of damage in suit on the type of person to which the plaintiff belongs by the type of person to which the defendant belongs is actionable. (2) Foreseeability that the defendant's conduct would have inflicted on the plaintiff the kind of damage in suit. (This is what is implied in the statement that the duty of care has to be "owed" to the plaintiff.) (3) Proof that the defendant's conduct was careless, *i.e.*, that it failed to measure up to the standard and scope set by law: breach of duty. (4) There must be a causal connection between the defendant's carelessness and the damage. As long as these four requirements are satisfied, the defendant is liable in negligence.

A lengthy perusal of this unfortunate incident, of all its contributing factors: the very abrupt declivity of the grassy slope; the considerable precipitation of rain, officially evidenced in Exhibit P-4, the Department of Transport Monthly Record; a lapse of no more than 2½ hours between the cessation of the rain at 6 a.m. and the beginning of the ill-fated task, about 8.30 a.m.; the admittedly damp condition of the grass and soil (James Johnston *dixit*); the weight of the lawn mower, at least 55 pounds

Il est allégué au paragraphe 5, comme réponse complémentaire à la pétition de droit:

[TRADUCTION] ... que ledit incident était seulement dû à la négligence du pétitionnaire, savoir:

- a) qu'il a changé la tondeuse motorisée de direction en passant en-dessous plutôt qu'au-dessus;
- b) qu'il n'a pas suivi les directions qu'il avait reçues concernant la sécurité d'utilisation de la tondeuse motorisée;
- c) qu'il n'a pas accordé l'attention voulue au travail qui lui avait été assigné;
- d) qu'il n'a pas pris de précautions raisonnables pour sa sécurité personnelle en tondant la pelouse.

[Sa Seigneurie a examiné les dépositions de 11 témoins et a poursuivi:]

Dans les cas d'espèce, chaque affaire doit être examinée et tranchée selon les faits qui lui sont propres.

Ce principe élémentaire de conduite est bien expliqué dans Clerk and Lindsell on Torts, 13^e éd., par. 854, duquel j'ai extrait le passage suivant:

[TRADUCTION] Un préjudice peut être décrit comme le fait d'infliger un dommage causé par le manquement du défendeur d'accorder au demandeur tous les soins qu'il lui doit. Ce principe comporte six éléments de responsabilité. [L'auteur n'en donne que quatre] (1) L'existence du devoir d'accorder un soin, c'est-à-dire que la loi reconnaît que le fait pour un défendeur donné d'avoir causé par manque de soins à un demandeur donné le dommage qui fait l'objet de la poursuite est susceptible de poursuite. (2) Il devait être prévisible que la conduite du défendeur pouvait causer au demandeur le dommage qui fait l'objet de la poursuite (ce principe est contenu de façon implicite dans le fait que le devoir d'accorder des soins est «dû» au demandeur). (3) Le défaut de soins du défendeur doit être prouvé, c'est-à-dire que celui-ci doit avoir omis d'atteindre les normes et l'ampleur des soins fixés par la loi: manquement à un devoir. (4) Il doit exister un lien de causalité entre le défaut de soins du défendeur et le dommage subi par le demandeur. Dès que ces conditions sont remplies, le défendeur est susceptible d'être poursuivi en responsabilité pour négligence.

La lecture attentive des nombreux événements qui ont composé ce malheureux accident, et l'étude de tous les facteurs qui y ont contribué: le fort escarpement du talus recouvert de pelouse, l'abondance de la pluie, prouvée par le document officiel produit comme pièce P-4, le relevé mensuel du ministère des Transports; l'écoulement d'une période d'au plus 2½ heures entre le moment où la pluie a cessé de tomber, à 6 heures du matin, et le moment où le travail fatal a commencé, vers 8.30 heures du matin;

aggravated by the downward pull of a too-steep incline, have created those conditions of responsibility foreseen in the above-quoted treatise.

Danard was enjoined by a person in authority to perform a palpably hazardous piece of work; a refusal to comply would be interpreted as tantamount to disobeying orders and would have rendered him liable to punishment. I am, therefore, of the opinion that the respondent, through the blameworthy act of her agent, should be responsible in tort for the resultant damages caused.

The petition of right suggests no specific amount for general damages; at the hearing, the suppliant's very able counsel tentatively submitted as suitable indemnity the figure of \$21,000. Needless to say, this is purely subjective; a more objective and realistic compensation would appear to be the sum of \$5,000, plus \$350 for special damages as agreed to by counsel should responsibility be eventually found.

Though the Court rests but slight confidence in the suppliant's future earning capacity, which may well be a repetition of his slothful past, he nevertheless remains entitled to redress for harm and injury illegally inflicted.

Consequently, for severe and protracted pain endured, partial and permanent "lack of 30° of flexion in the left knee", lastly, even if dubiously admissible, for loss of earning capacity, the petition should be granted and the respondent respectfully recommended to pay to the suppliant, Norman Danard, an indemnity in the total amount of \$5,350 with all taxable costs.

l'humidité du sol et de la pelouse, de l'aveu de James Johnston; le poids de la tondeuse, au moins 55 livres, dont les effets étaient aggravés par la poussée vers le bas qui s'exerce à la surface d'un talus trop escarpé, m'ont permis de constater l'existence des conditions requises pour donner naissance à une responsabilité, comme nous l'avons vu dans l'extrait du traité que nous avons cité.

Danard a reçu de quelqu'un qui était investi de l'autorité l'ordre d'effectuer un travail manifestement hasardeux; un refus d'obtempérer aurait été interprété comme l'équivalent d'une désobéissance aux ordres, et l'aurait rendu passible d'un châtement. Par conséquent, je suis d'avis que l'intimée, à travers le geste répréhensible de son mandataire, est responsable des dommages qui ont été causés.

La pétition de droit est muette en ce qui concerne le montant exact des dommages; à l'audience, le savant procureur du pétitionnaire a proposé la somme de \$21,000. Il est évident que cette évaluation est parfaitement subjective; la somme de \$5,000, plus \$350 pour dommages spéciaux, serait une indemnité objective et plus réaliste, ainsi qu'en ont convenu les procureurs, au cas où la Cour concluerait à l'existence d'une responsabilité.

La Cour ne fonde pas beaucoup d'espoir sur la capacité future du pétitionnaire de gagner sa vie, car son avenir pourrait bien s'avérer aussi déceuvré que son passé, mais il n'en reste pas moins que le pétitionnaire a droit à une indemnité pour les dommages et les blessures qui lui ont été illégalement causés.

En conséquence, et en raison des longues et douloureuses souffrances qu'il a endurées, en raison d'une infirmité partielle et permanente constituée par le fait que «la flexion du genou gauche est diminuée de 30°» et enfin, même si c'est plus discutable, en raison du manque à gagner, la pétition de droit doit être accueillie et nous recommandons respectueusement à l'intimée de verser au pétitionnaire, Norman Danard, une indemnité d'un montant total de \$5,350, et tous les frais taxables.